



**DÉCISIONS**  
**DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Le vétérinaire, missionné par la Fédération Nationale des Courses Hippiques pour un contrôle à l'entraînement chez Jess PARIZE le 21 octobre 2025, a constaté l'existence d'une ordonnance indiquant que la jument KAKHOVKA a reçu le 2 septembre 2025 un traitement par une substance appartenant à la classe thérapeutique des BIPHOSPHONATES ;

L'ordonnance rédigée par le vétérinaire traitant était annexée à ce rapport. Elle précise qu'une injection a été pratiquée à l'aide de TILDREN nd ;

Elle a ensuite couru le 30 septembre 2025 sur l'hippodrome de CHANTILLY le Prix de SAINT-IMIER, course à l'issue de laquelle elle finit 14<sup>ème</sup> ;

Sur le fond ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles du 22 janvier 2026 mentionnant notamment les explications de l'entraîneur et copropriétaire Jess PARIZE :

- *« Concernant les ordonnances qui ne sont pas numérotées, je reconnais qu'il s'agit d'une omission de ma part. Néanmoins elles sont classées chronologiquement et il vous sera facile de vérifier auprès de mon vétérinaire qu'il n'y a pas eu d'omission. Concernant le traitement Tildren TD administré au cheval KAKHOVKA le 2/09/2025 et le fait que ce cheval a couru le 30/09/2025 à Chantilly soit 28 jours après le traitement :  
- Je tiens à préciser que j'ai scrupuleusement respecté le délai indiqué par le vétérinaire sur l'ordonnance datée du 02/09/2025 et indiquant "délai 28 j".  
- Il est logique que l'entraîneur fasse confiance au Vétérinaire qui administre un traitement et qui est l'homme de l'art ayant prêté serment. Même si le Code des Courses précise dans son article 85-III qu'aucun cheval ne peut participer à une course publique s'il a reçu un traitement à base de Biphosphonates dans les 30 jours qui précèdent la course, je reconnais ne pas avoir vérifié si cette clause avait bien été respectée dans la prescription écrite par le vétérinaire. Comme vous le savez je n'ai jamais fait l'objet d'une sanction pour infraction au Code des Courses. C'est pourquoi j'ai l'honneur de solliciter de votre part une certaine indulgence dans l'éventualité d'une sanction. D'autre part, je prends ici l'engagement de numéroté mes ordonnances comme indiqué dans le Code des Courses et d'être plus vigilant sur les délais autorisant un cheval à courir après un traitement vétérinaire. » ;*
- aucune autre anomalie constatée lors du contrôle à l'entraînement ;

Vu les articles 22, 39, 85, 198, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

La situation est donc objectivement constitutive d'une infraction au Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer l'entraîneur Jess PARIZE de sa responsabilité, celui-ci la reconnaissant d'ailleurs entièrement, que ce soit en matière de numérotation défectueuse des ordonnances et de la non-conformité de la participation à une course de KAKHOVKA après une administration de BIPHOSPHONATES ;

Ledit entraîneur est responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif, les éléments du dossier laissant apparaître une situation non conforme au Code des Courses au Galop impliquant de distancer KAKHOVKA qui a couru sans respecter les règles de qualification, puisqu'elle avait reçu, selon l'ordonnance transmise, un traitement à base de BIPHOSPHONATES dans les 30 jours qui précédaient sa course ;

La jument a en effet ainsi couru en violation des dispositions de l'article 85 du Code des Courses au Galop ;

L'entraîneur reconnaît la situation en expliquant avoir fait une erreur en n'ayant pas été aidé par la propre erreur de son vétérinaire en matière de délai avant de recourir ;

Il y a donc lieu, en l'espèce, au regard des éléments du dossier :

- de sanctionner l'entraîneur Jess PARIZE en sa qualité d'entraîneur, gardien et responsable des engagements, par une amende d'un montant de 3.750 euros au vu des faits, un tel quantum étant justifié et cohérent avec les sanctions appliquées en matière d'infractions liées à des traitements vétérinaires ayant conduit à des distancements et à l'absence de numérotation de ses ordonnances ;

## **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 22, 39, 62, 85, 198, 200, 201, 216 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop, ont décidé de :

- distancer la jument KAKHOVKA de sa 14<sup>ème</sup> place de la course susvisée ;
- sanctionner l'entraîneur Jess PARIZE en sa qualité d'entraîneur, gardien de ladite jument, par une amende d'un montant de 3.750 euros.

Paris, le 4 février 2026

M. G. HOVELACQUE - M. P-Y. LEFEVRE - M. A. de LENCQUESAING

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

**Le 9 octobre 2025**, un contrôle à l'entraînement a été effectué dans l'établissement de la Société d'Entraînement François MONFORT dont il ressort :

L'existence de deux ordonnances indiquant :

- que la pouliche BALANGAN a reçu le 1<sup>er</sup> août 2025 des infiltrations du dos et des boulets contenant de la DEXALONE SOLUTION ND et BETNESOL ND, substances appartenant à la classe des glucocorticoïdes ;
- que la pouliche BALANGAN a reçu le 1<sup>er</sup> octobre 2025 des infiltrations du dos et des boulets contenant les mêmes substances appartenant à la classe des glucocorticoïdes ;

Que BALANGAN a ensuite couru :

- le Prix d'YGRANDE à VICHY le 15 août 2025 se classant 5<sup>ème</sup>, soit 14 jours après le traitement au lieu de 15 jours réglementaires ;
- le Prix de L'AUTOMNE à NANTES le 15 octobre 2025 se classant 6<sup>ème</sup>, soit 14 jours après l'infiltration au lieu de 15 jours réglementaires ;

Après avoir dûment demandé des explications écrites à la Société d'Entraînement François MONFORT, entraîneur, et au propriétaire de BALANGAN, M. Hussein Mohamed ISSA, pour l'examen contradictoire de ces dossiers et leur avoir proposé la possibilité d'être entendus par les Commissaires de France Galop s'ils le préféraient, tout en leur mentionnant qu'ils avaient le droit de ne pas adresser d'explications ;

Sur le fond ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles en date du 22 janvier 2026 rappelant les faits ci-dessus et mentionnant les propos de l'entraîneur François MONFORT durant l'enquête :

- « Je reconnais que le cheval BALANGAN a bien reçu des infiltrations du dos et des boulets contenant des glucocorticoïdes (DEXALONE SOLUTION ND et BETNESOL ND) :
  - o le 01/10/2025, avant sa participation à la course du 15/10/2025 à Nantes ;
  - o le 01/08/2025, avant sa participation à la course du 15/08/2025 à Vichy.

*Ces situations résultent d'une erreur de ma part dans l'interprétation du délai réglementaire de 14 jours prévu par l'article 85 du Code des Courses au Galop alors en vigueur. J'ai, à tort, considéré que le délai permettait une participation le quinzième jour suivant l'infiltration, sans tenir compte du calcul exact du délai, ce qui m'a conduit à me tromper d'un jour dans les deux cas.*

*Je tiens à préciser que mon établissement présente en moyenne environ 600 partants par an et que je n'ai habituellement jamais fait l'objet d'erreurs de ce type, ce qui souligne le caractère isolé et involontaire de cette situation.*

*Il n'y a eu de ma part aucune intention de contrevenir à la réglementation, ni de rechercher un avantage sportif. Je regrette sincèrement cette méprise et vous présente mes excuses.*

*Je vous assure que je serai désormais particulièrement vigilant quant au respect strict des délais réglementaires, d'autant plus au regard de l'évolution récente de la réglementation portant ce délai à 30 jours depuis le 1er janvier 2026. » (courrier en pièce jointe à ce rapport) ;*

Vu les articles 22, 32, 39, 62, 85, 198, 200, 201, 216, 224 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Il convient de prendre acte des explications reçues dudit entraîneur mentionnant notamment une erreur de calcul qui a conduit à un non-respect du délai de 14 jours prévu à l'article 85 du Code des Courses au Galop ;

La situation est donc objectivement constitutive d'infractions au Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ne permettent pas d'exonérer ledit entraîneur de sa responsabilité, celui-ci étant responsable de la gestion des soins et des engagements des chevaux de son effectif et il convient dans le respect de l'égalité de chances de distancer BALANGAN ;

Il y a lieu, en l'espèce, de sanctionner la Société d'Entraînement François MONFORT en sa qualité d'entraîneur, gardien de BALANGAN, par une amende d'un montant de 3.000 euros par infraction constatée, un tel quantum étant justifié et cohérent avec les sanctions appliquées dans le cadre de dossiers de chevaux positifs à une substance prohibée en courses et aux dossiers comparables pour une primo-infraction ;

### **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, en application des dispositions des articles 22, 32, 39, 62, 85, 198, 200, 201, 216, 224 et annexe 5 du Code des Courses au Galop décident de :

- distancer la pouliche BALANGAN de la 5<sup>ème</sup> place du Prix d'YGRANDE couru le 15 août 2025 sur l'hippodrome de VICHY ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1<sup>er</sup> BELVEDERE PALACE (GB) ; 2<sup>ème</sup> MASINDHAL ; 3<sup>ème</sup> ROSES AND DREAM ; 4<sup>ème</sup> LESBEK ; 5<sup>ème</sup> BELLO LEO ; 6<sup>ème</sup> MORUS ; 7<sup>ème</sup> COPAN ;

- distancer BALANGAN de la 6<sup>ème</sup> place du Prix de L'AUTOMNE couru le 15 octobre 2025 sur l'hippodrome de NANTES ;

Le classement est en conséquence le suivant :

1<sup>er</sup> FIREMAN ; 2<sup>ème</sup> BANDALIGHT ; 3<sup>ème</sup> MISS DAVIER ; 4<sup>ème</sup> REDSIA FAL ; 5<sup>ème</sup> BOAVISTA (IRE) ; 6<sup>ème</sup> NIPPE DE STAR (IRE) ; 7<sup>ème</sup> BAY MOON ;

- sanctionner la Société d'Entraînement François MONFORT en sa qualité d'entraîneur, gardien de BALANGAN lors de ces deux courses par une amende d'un montant de 6.000 euros pour ses deux infractions aux dispositions du Code des Courses au Galop en matière de traitements vétérinaires.

Paris, le 4 février 2026

M. G. HOVELACQUE - M. P-Y. LEFEVRE - M. A. de LENCQUESAING

**DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP**  
**AUTEUIL – 16 NOVEMBRE 2025 - PRIX LA HAYE JOUSSELIN**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des dispositions de l'article 213 du Code des Courses au Galop sous la présidence de M. Amaury de LENCQUESAING ;

Le hongre KOLOKICO, arrivé 2<sup>ème</sup> de la course susmentionnée, a été soumis à l'issue de l'épreuve, conformément aux dispositions de l'article 200 du Code des Courses au Galop, à un prélèvement biologique effectué dans les conditions prescrites par le règlement ;

L'analyse de ce prélèvement biologique, effectuée par le Laboratoire des Courses Hippiques, a conclu à la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;

La Société d'Entraînement Emmanuel CLAYEUX, informée de la situation, a fait connaître à la Fédération Nationale des Courses Hippiques sa décision de faire procéder à l'analyse de la seconde partie du prélèvement qui a confirmé le premier résultat ;

Cette substance appartient à la catégorie des substances prohibées publiée en annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

Après avoir ouvert l'enquête prescrite par l'article 201 du Code des Courses au Galop et dûment demandé à Lord P. DARESBURY et à la Société d'Entraînement Emmanuel CLAYEUX, respectivement propriétaire et entraîneur dudit hongre, à adresser leurs explications pour l'examen contradictoire de ce dossier à moins qu'ils ne souhaitent pas apporter d'explications ou qu'ils demandent à être entendus ;

Après avoir examiné les éléments du dossier, les explications transmises dans le cadre de l'enquête et celles adressées par ladite Société d'Entraînement ;

Vu les conclusions d'enquête du Service Contrôles de France Galop, en date du 28 janvier 2026, mentionnant notamment que :

- les ordonnances sont classées et numérotées chronologiquement, la pharmacie est en règle et ne contient pas de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;
- les ordonnances du hongre KOLOKICO avaient été transmises dans le cadre des prélèvements avant course effectués le 14 novembre à l'écurie ;
- l'ordonnance en date du 22 octobre 2025 jointe à ce rapport indique que le hongre KOLOKICO a reçu notamment des infiltrations de KENACORT RETARD 40 mg/ml (TRIAMCINOLONE ACETONIDE), à la dose de 8 mg injectée dans chaque articulation fémoro-tibiale, et précise un « *délai dopage à titre indicatif de 21 jours* », délai qui a été respecté avant la course ;
- le vétérinaire traitant, présent le jour de la notification, précise avoir correctement dilué la solution de KENACORT RETARD 40 mg/ml, après remise en suspension, et avoir respecté les doses indiquées ;
- l'analyse du prélèvement sanguin effectué sur le hongre KOLOKICO le 4 décembre 2025, jour de la notification, montre la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;
- l'analyse de la seconde partie du prélèvement sanguin effectuée à la demande de l'entraîneur lors de la notification, réalisée par le laboratoire QUANTILAB LTD, montre la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE ;
- l'analyse des prélèvements biologiques effectués le 14 novembre 2025 dans le cadre de l'opération partants n'a pas pu être réalisée, le colis ayant été égaré par le transporteur ;
- l'accueil chez M. CLAYEUX a été cordial et coopératif ;

Vu les éléments du dossier, notamment les explications écrites d'Emmanuel CLAYEUX reçues le 3 février 2026, accompagnées de leurs pièces jointes, mentionnant :

- la transparence lors du contrôle du cheval et lors de la notification avec le vétérinaire de France Galop ;
- la parfaite conformité des documents vétérinaires, de leur classement et numérotation et une pharmacie en règle lors du contrôle ;
- que le délai « dopage » avant de recourir recommandé et mentionné par le vétérinaire a été respecté et même élargi par sécurité et que la positivité encore lors de la notification ne s'explique pas ;
- que les doses préconisées par la FNCH ont été scrupuleusement respectées en limitant le cumul des injections intra articulaires ;

- les précautions prises à l'écurie en matière de soin et nettoyage notamment de litière ;
- les pièces et attestations vétérinaires au soutien des éléments fournis sur la situation ;
- l'absence de compréhension de la présence de la substance 25 jours après l'acte vétérinaire et l'absence de compréhension de la présence de la molécule encore 43 jours après ;
- que les préconisations de la FNCH ont évolué à la hausse pour 2026 en préconisant 30 jours d'attente pour cette substance ;
- l'attachement de cet entraîneur aux valeurs du sport et à la lutte anti-dopage ;
- le respect des vétérinaires, de leur accueil lors de contrôles, le respect des délais et préconisations mentionnés par leur vétérinaire ;
- qu'il est responsable de son cheval, mais a le sentiment d'avoir respecté tout ce qu'il fallait et que la connaissance actuelle, notamment de la science, ne permet pas de comprendre pourquoi KOLOKICO élimine si lentement la molécule ;

Vu les articles 39, 85, 198, 200, 201 et l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ;

### **I/ Sur le classement de KOLOKICO**

Le résultat de l'analyse du prélèvement biologique effectué sur KOLOKICO a révélé la présence de TRIAMCINOLONE ACETONIDE, ce qui n'est pas contesté et même expliqué par un traitement vétérinaire administré plusieurs jours avant la course ;

Il appartient à l'entraîneur de prendre toutes les précautions possibles pour éviter qu'un cheval de son effectif ne soit positif à l'issue d'une course, la seule présence de cette substance caractérisant l'infraction au Code des Courses au Galop ;

KOLOKICO doit en conséquence être distancé de la 2<sup>ème</sup> place de la course susvisée dans le respect de l'égalité des chances ;

### **II/ Sur la responsabilité**

La nécessité de préserver l'égalité des chances et de lutter contre les infractions au Code des Courses au Galop en matière de présence de substances prohibées dans les organismes des chevaux implique également de sanctionner les gardiens des chevaux en charge de leur entraînement, de leur entretien, de la gestion de leurs soins et de leur hébergement, sauf exonération de responsabilité suffisamment avérée ;

En l'espèce, il convient de prendre acte des explications de ladite Société d'Entraînement selon lesquelles le vétérinaire traitant a administré un traitement vétérinaire qui est à l'origine de la positivité, une ordonnance conforme au Code détaillant ledit traitement et le délai avant de recourir qui a été respecté ;

Il résulte de ces éléments qu'ils sont cependant insuffisants pour permettre une exonération de responsabilité de ladite Société d'Entraînement, l'entraîneur Emmanuel CLAYEUX n'ayant pas suffisamment pris de précaution après ce traitement vétérinaire au moyen d'une substance prohibée en course, notamment pour vérifier que KOLOKICO ne recelait plus ladite substance dans son organisme, de surplus avant une course du Groupe I ;

Il y a donc lieu de sanctionner la Société d'Entraînement Emmanuel CLAYEUX, en sa qualité d'entraîneur gardien responsable dudit hongre, de son environnement, de son entretien et de la gestion des soins dans son établissement, en l'espèce et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, par une amende de 3.000 euros au vu de la positivité dans une course du Groupe I et des conséquences qu'une telle positivité engendre dans une telle course en termes d'image, de classement et de régularité des courses ;

### **PAR CES MOTIFS**

Les Commissaires de France Galop, agissant en application des articles 85, 198, 200, 201 et de l'annexe 5 du Code des Courses au Galop ont décidé de :

- distancer le hongre KOLOKICO de la 2<sup>ème</sup> place du Prix LA HAYE JOUSSELIN couru le 16 novembre 2025 sur l'hippodrome d'AUTEUIL ;

Le classement est, en conséquence, le suivant :

1<sup>er</sup> TOSCANA DU BERLAIS ; 2<sup>ème</sup> GOLD TWEET ; 3<sup>ème</sup> SEL JEM ; 4<sup>ème</sup> INCOLLABLE ;  
5<sup>ème</sup> JUNTOS GANAMOS ;

- sanctionner la Société d'Entraînement Emmanuel CLAYEUX en sa qualité de gardien responsable dudit hongre par une amende de 3.000 euros.

Paris, le 4 février 2026

M. R. FOURNIER SARLOVEZE - M. P-Y. LEFEVRE - M. A. de LENCQUESAING